PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Torcy

ARRÊTÉ N° 2021-RG-08 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale, portant dérogation à l'utilisation du bassin de vitesse de Nandy pour la pratique du ski nautique durant l'année 2021

Le Sous-Préfet de Torcy,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R. 331-6 et R.331-7 portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et son annexe, codifié par le code des transports,

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et notamment l'article A. 4241-38-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/015 du 28 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Torcy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-RG-06 du 26 mai 2021 pris au titre de la navigation fluviale portant dérogation à l'utilisation du bassin de vitesse de Nandy pour la pratique du ski nautique durant l'année 2021,

VU la demande en date du 15 avil 2021 par laquelle Monsieur Michel LE GOAS, trésorier de l'association sportive Thalès Avionics Ile-de-France, sollicite une dérogation pour l'utilisation du bassin de vitesse de Nandy,

VU l'avis favorable avec prescriptions en date du 26 avril 2021 de Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,

VU l'avis favorable du 8 avril 2021 de l'association d'aviron du Coudray Montceaux,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Nandy,

VU l'avis favorable en date du 28 avril 2021 de Monsieur le commissaire de police, chef du SIAAP de Melun,

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

VU l'avis favorable en date du 20 mai 2021 de Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé,

Considérant les recommandations aux risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques, jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE Ier : l'arrêté préfectoral n° 2021-RG-06 du 26 mai 2021 pris au titre de la navigation fluviale portant dérogation à l'utilisation du bassin de vitesse de Nandy pour la pratique du ski nautique durant l'année 2021, est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

L'association sportive Thalès Avionics Ile-de-France est autorisé à pratiquer le ski nautique sur le bassin de vitesse de Nandy en dehors des horaires fixés par l'arrêté interpréfectoral visé, du Pk 124,488 au Pk 126,073 :

- tous les samedis du 5 juin 2021 au 30 octobre 2021, de 15 h à 18 h 30, afin de pratiquer ses activités nautiques (ski, wakeboard, barefood),
- les samedis 26 juin, 24 juillet et 4 septembre 2021, de 10 h à 12 h dans le cadre des journées portes ouvertes.

L'association devra respecter l'ensemble des mesures sanitaires prévues par le gouvernement (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et suivants à venir) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS APPORTEES A LA NAVIGATION.

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau les informant de la pratique du ski nautique en dehors des horaires fixés par arrêté interpréfectoral.

Il conviendra d'informer Voies Navigables de France au minimum 15 jours à l'avance en cas d'annulation des activités. En cas de problème le week-end et les jours fériés, l'organisateur peut joindre l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont au 01.45.11.71.97.

Quelques heures avant la pratique de l'activité, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/ et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité lors des stages et entraînements :

a) Conditions d'ordre général :

Les horaires indiqués à l'article 1 devront être impérativement respectés.

Les participants devront se conformer aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux consignes des ligues et fédérations sportives.

Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service de sécurité qui devra répondre aux exigences des règlements techniques de la fédération française de ski nautique. Les skieurs devront notamment porter un gilet de sauvetage.

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- les usagers de la voie d'eau (canal 10),
- l'ouvrage de Vives Eaux (canal 18),
- et l'ouvrage du Coudray (canal 22).

Cette dérogation est valable uniquement avec le bateau du club qui devra obligatoirement porter la flamme du club et être :

- conforme à la réglementation en vigueur,
- équipé de l'armement nécessaire,
- piloté par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- muni de la vignette plaisance.

b) Conditions particulières :

Les dérogations visées à l'article 1 pourront être suspendues lors du déroulement de manifestations (concours de pêche ou autres) organisées dans le secteur.

Pendant les périodes de dérogation, les autres usagers de la voie d'eau restent prioritaires sur le plan d'eau.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation particulière permettant le bon déroulement des activités est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin des événements.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de ces activités qui devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifie, ou si les conditions hydrauliques sont elles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3,40 m en période de crue.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : EXECUTION

- Monsieur le trésorier de l'association sportive Thalès Avionics Ile-de-France,
- Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Nandy,
- Monsieur le commissaire de police, chef du SIAAP de Melun,
- Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique
- Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé.

Fait à Torcy, le 01 JUIN 2021

Le sous-préfet de Torcy,

François-Claude PLAISANT

Annexe

Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).
Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.
Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau** :

- **le risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).
Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...
- **le risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.
Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entrainer une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écarte en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.